

# REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES A LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL LANDAIS

BP23

## Préambule :

La Loi du 18 juillet 1985 complétée depuis par différents textes (article L 113-8 du Code de l'Urbanisme) stipule que :

*« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (...) ».*

Pour atteindre cet objectif, le Département dispose de deux moyens :

- un outil juridique qui lui donne la compétence de créer des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) ;
- un outil financier, avec la possibilité d'instituer la Taxe d'Aménagement, perçue sur les permis de construire et d'aménager et qui permet de financer des actions qui, en quelque sorte, « compensent » les consommations d'espaces liées à l'urbanisation.

Cette compétence « ENS » place le Département, non seulement comme un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel, tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs, mais aussi comme un des acteurs majeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire départemental.

Dans la continuité des politiques engagées depuis plus de 20 ans, l'Assemblée départementale a adopté, le 27 mars 2018, le Schéma Nature 40 qui vise à :

- conforter un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces, et ouverts au public, selon des modalités prenant en compte la fragilité du site (milieux naturels et espèces) ;
- compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise ;
- partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation.

La politique départementale Nature 40 est mise en œuvre directement par les agents du Service Patrimoine Naturel du Département et par le biais de ce règlement d'aides qui correspond à l'axe 1 du Schéma. Il comporte les cinq titres suivants :

- zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles,
- acquisitions foncières,
- acquisition de connaissances et définition de projets,
- travaux d'aménagement et de restauration écologique,
- gestion et entretien des sites.

Préalablement à toute intervention directe (acquisition pour son compte) ou indirecte (à la demande d'une collectivité ou d'une association) du Département sur un site, il est procédé à son évaluation.

Les critères qui déterminent l'action du Département sont de quatre ordres : écologiques, stratégiques, sociaux et paysagers. En effet, pour être éligible à la politique Nature 40, un site devra présenter avant tout un intérêt écologique majeur par la présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, mais aussi posséder une dimension stratégique telle que sa taille ou sa place dans un réseau écologique.

Le service Patrimoine Naturel évalue, à l'aide de ces critères, l'éligibilité du site.

Celui-ci est alors présenté pour avis devant la Commission Nature 40 avant que les Elus du Département décident en Commission Permanente d'un engagement du Département qui se traduira par une contractualisation pluriannuelle.

## **Conditions générales d'application du règlement :**

### **Article 1 – Recevabilité des demandes de subvention**

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après dans les articles afférents. Une autorisation de démarrage anticipé des actions devra être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

### **Article 2 – Modalités et conditions d'attribution de la subvention**

Les demandes de subvention seront instruites par le Service Patrimoine Naturel de la Direction de l'Environnement puis soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente.

La labélisation des sites, ouvrant droit à déposer une demande de subvention, ainsi que la création ou la modification de Zones de préemption, seront examinées dans le cadre partenarial de la Commission Nature 40 dont la composition a été approuvée par l'Assemblée départementale le 5 novembre 2018 et modifiée en mars 2023 (Budget Primitif 2023).

### **Article 3 - : Contractualisation :**

Les engagements réciproques du Département et du porteur de projet sont formalisés dans une convention-cadre de partenariat pluriannuelle. Cette labélisation est un préalable à toute demande de subvention au titre de ce règlement mais l'éligibilité de chaque action sera évaluée au regard des articles qui suivent.

#### **Article 4 – Comités de site**

Pour chaque site Nature 40 bénéficiant de la participation du Département, un comité de site se réunissant régulièrement doit être mis en place. Il a pour objectif de se prononcer annuellement sur l'ensemble des travaux réalisés précédemment et sur le programme de travail à venir.

La composition et le rythme de convocation de ce comité de site sont définis dans la convention-cadre conclue entre le Département et le gestionnaire du site. Y sont conviés :

A minima :

- le gestionnaire,
- les propriétaires du site,
- le(s) conseiller(s) départemental (aux) du (des) canton(s) concerné(s) ou un(e) représentant(e) du Président du Conseil départemental,
- un représentant désigné par chaque Conseil Municipal concerné,
- le service Patrimoine Naturel du Département des Landes,
- un représentant de chaque structure financeur du site,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Nature et/ou Service Police de l'Eau) (si concernés),
- un représentant désigné par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
- un représentant désigné par chaque Association Communale de Chasse Agréée,

Selon le contexte :

- un représentant désigné par chaque Communauté de Communes,
- un représentant désigné par chaque Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques locale et/ou leur fédération,
- un représentant de l'opérateur ou animateur du site Natura 2000,
- un représentant des usagers du site,
- l'Office National des Forêts,
- un représentant désigné par les Associations Syndicales Autorisées utilisant le site.

## **Titre I – Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles**

### **Article 5 : Définition**

L'article L215-1 du Code de l'Urbanisme permet au Département de définir des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La ZPENS est un outil foncier au même titre que le droit de prémption urbain, permettant une veille du marché foncier dans les espaces naturels et pouvant être complémentaire d'une négociation foncière amiable.

### **Article 6 : Modalités de création (ou de modification)**

La ZPENS est créée ou modifiée par le Département à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée départementale, après accord de la Commune concernée (délibération du Conseil municipal), si celle-ci est dotée d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, ou de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme et dans le cas du désaccord de la Commune, la ZPENS ne peut être créée par le Département qu'après accord du Préfet du Département.

Le projet de création de la ZPENS est soumis par le Département à l'avis des organisations professionnelles agricoles et forestières (article L215-3 du Code de l'Urbanisme).

Suite à l'arrêté de création, celui-ci doit être affiché un mois en mairie et faire l'objet d'une mesure de publicité dans deux journaux et dans le Bulletin Officiel du Département (ou, à défaut, affiché au siège du Département). La création de la ZPENS est effective à la date de la dernière des parutions.

La ZPENS n'est ni un zonage réglementaire, ni une servitude d'utilité publique.

### **Article 7 : Exercice du droit de prémption**

A l'intérieur de cette zone, le Département bénéficie du droit de prémption, qu'il peut exercer lui-même ou bien déléguer notamment à l'Etat, au Conservatoire du Littoral (dans son territoire de compétence), à une Commune, à un parc naturel régional... en précisant le champ territorial de sa délégation et motivant sa décision.

### **Article 8 : Sollicitation du département :**

Les Communes, les EPCI, les associations de protection de la Nature peuvent saisir le Département pour la mise place d'une ZPENS sur un site naturel sur la base d'un argumentaire décrivant les enjeux écologiques identifiés qui justifient leur démarche. Les services du Département étudieront cette demande en lien avec la Commission Nature 40.

## **Titre II – Acquisitions foncières**

### **Article 9 - Soutien à l'acquisition foncière**

Dans le cadre de la constitution du réseau départemental des sites Nature 40, le Département n'a pas vocation à se porter systématiquement acquéreur des milieux naturels remarquables. Il pourra soutenir financièrement l'acquisition de sites naturels par les Communes et les EPCI porteurs de projets lorsque l'intérêt patrimonial le justifie.

Si l'acquisition et l'aménagement de bâtiments sont possibles, elles doivent rester une exception qui ne peuvent être envisagées que si le bâtiment est inclus dans un site qui satisfait aux critères d'éligibilité et que son acquisition est nécessaire pour disposer d'une assiette foncière cohérente avec l'entité écologique.

Le bâtiment peut être acquis dans le but d'être démolé afin de restaurer le site ou réutilisé pour accueillir le public dans un but pédagogique en lien exclusif avec le milieu naturel environnant.

Compte tenu de l'encadrement strict de l'utilisation de la Taxe d'Aménagement, si le bénéficiaire d'une subvention versée au titre du Schéma Nature 40 ne respecte pas la vocation naturelle du site ou refuse son ouverture au public pour des raisons autres que des contraintes écologiques (ou de sécurité), il pourra lui être demandé le remboursement de la subvention.

### **Article 10 - Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

### **Article 11 - Dépenses éligibles**

Sont concernées les acquisitions de milieux naturels satisfaisant aux critères d'éligibilité des sites Nature 40 (analyse réalisée par les services du Département) et réalisées dans le cadre :

- de l'exercice du droit de préemption,
- d'une démarche amiable.

Les bâtiments présents sur la parcelle ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, soit s'ils sont reconvertis pour l'accueil du public à des fins d'éducation à l'environnement, soit si leur acquisition est nécessaire pour la restauration du site ou sa préservation (y compris pour démolition).

## **Article 12 - Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place une stratégie d'acquisition foncière (ZPENS, animation foncière) sur l'entité écologique cohérente si celle-ci est plus large que le projet d'acquisition,
- assurer la pérennité du site par la mise en place d'un statut de protection si nécessaire, l'adaptation du document d'urbanisme (zone N au minimum),
- instaurer un comité de site partenarial,
- choisir une gestion adaptée à l'échelle et aux enjeux du site, et élaborée en concertation avec les services du Département,
- préserver et/ou restaurer sa richesse patrimoniale, soit directement, soit par le biais d'une convention de gestion avec un partenaire présentant les compétences requises,
- valoriser et ouvrir le site au public en conformité avec sa gestion et dans le respect de la préservation du milieu et des espèces,
- participer au réseau départemental Nature 40 dans son volet information-communication et capitalisation d'expériences et de données.

## **Article 13 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention**

Le demandeur de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes, un dossier comprenant :

- un plan de situation replaçant le projet d'acquisition dans son contexte naturel et administratif,
- un plan cadastral et la matrice cadastrale de l'acquisition et du projet global,
- une note de présentation du projet global d'aménagement et de gestion du site replaçant l'acquisition dans son contexte,
- la délibération de la structure décrivant le projet global et sollicitant l'aide du Département,
- l'estimation de la valeur du bien par France Domaine individualisant le prix du bâti lorsque celle-ci est obligatoire.

## **Article 14 - Modalités d'intervention**

Les modalités de participation financière du Département sont les suivantes :

### ***Pour les Communes et EPCI :***

#### *sur les terrains non bâtis :*

Taux d'intervention : 50 % maximum sur les terrains en ZPENS  
30 % maximum sur les terrains hors ZPENS

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €

Prix plafonné à 10 000 €/ha sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain.

#### *sur le bâti :*

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 €.

### ***Pour le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres :***

#### *sur les terrains non bâtis :*

Taux d'intervention : 25 % maximum

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €.

Prix plafonné à : 10 000 €/ha

#### *sur le bâti :*

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 euros.

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

## **Article 15 – Remboursement de la subvention**

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention perçue :

- si les engagements du bénéficiaire n'ont pas été tenus dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente.
- à partir du moment où les terrains acquis dans le cadre de la politique Nature 40 départementale sont réservés à une autre finalité que la préservation du milieu naturel et sa valorisation auprès du public.

### **Titre III – Acquisition de connaissances et définition de projets**

La préservation et la valorisation des sites Nature 40 nécessitent, pour une bonne appréhension des enjeux, l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend :

- une bonne connaissance des espèces et milieux présents notamment la présence d'espèces du TOP Nature 40,
- des objectifs opérationnels de protection et/ou de restauration des habitats et des espèces,
- un projet d'accueil du public à vocation pédagogique et scientifique,
- les moyens de la mise en œuvre du projet.

Dans cette optique, le Département apporte aux gestionnaires des sites, qu'ils soient propriétaires ou non, son soutien technique et financier à la réalisation des inventaires de la faune et de la flore, des plans de gestion, des études paysagères et scientifiques, ainsi qu'à la conception de projets de mise en valeur qui respectent le fonctionnement écologique du milieu.

#### **Article 16 - Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- les associations gestionnaires de :
  - réserves,
  - biens publics,
  - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE - Obligation Réelle environnementale).

#### **Article 17 - Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles à l'aide départementale sont :

- les études de connaissances : inventaires et/ou suivi faune/flore/habitats, diagnostics scientifiques du site,
- l'élaboration des plans de gestion,
- les études et conception de projets d'aménagement permettant la découverte du site et l'information du public.

#### **Article 18 - Conditions d'éligibilité**

Le site doit être labélisé Nature 40.

Les études de site devront contribuer à la réalisation d'un plan de gestion, ou lorsque celui-ci préexiste, y être prévues.



Les plans de gestion doivent tenir compte des enjeux relatifs aux espèces du TOP Nature 40, des espèces et habitats faisant l'objet d'un Plan National/Régional d'Actions.

#### **Article 19 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention**

Le demandeur de l'aide départementale doit fournir un dossier comprenant :

- un dossier de présentation de l'étude précisant notamment la localisation du site concerné et les objectifs de l'étude,
- une délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment l'objet de l'opération et le plan de financement,
- la composition du comité de site,
- l'engagement du bénéficiaire à communiquer les données naturalistes recueillies aux deux pôles régionaux du Système de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) : l'OBV et FAUNA,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion s'il existe.

#### **Article 20 - Modalités d'intervention**

Les modalités d'intervention du Département sont :

- Taux d'intervention : 25 % maximum

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

- Montant de dépense éligible : coût de l'étude HT (TTC si non éligible au FCTVA)
- Plafond de dépense subventionnable :
  - 15 000 € si le bénéficiaire est une commune ou une association,
  - 25 000 € si le bénéficiaire est une structure intercommunale ou le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

### **Titre IV – Travaux d'aménagement et de restauration écologique :**

La préservation, la restauration et la valorisation des sites peuvent nécessiter la réalisation de travaux d'aménagement.

Pour bénéficier de l'aide du Département, ces travaux devront découler de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département.

#### **Article 21 - Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du soutien financier du Département sont :

- les Communes,
- les EPCI,

- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- l'Office National des Forêts lorsqu'il agit pour le compte du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- les associations gestionnaires de :
  - réserves,
  - biens publics,
  - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE).

## **Article 22 - Travaux subventionnables**

Les natures de travaux éligibles aux aides départementales sont :

- les travaux de restauration écologique destinés à maintenir ou améliorer la fonctionnalité des milieux, tels que décrits dans le plan de gestion,
- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains,
- les aménagements et équipements nécessaires à la gestion du site,
- les aménagements destinés à favoriser l'accueil du public dans le respect de l'intégrité du milieu. Il s'agit d'aménagements légers permettant la découverte et/ou la fréquentation du milieu (ou son contrôle) dans le respect des usages et réglementations : cheminements, passerelles, balisage et panneaux pédagogiques, observatoires de la faune, etc,
- les bâtiments d'accueil du public seront implantés préférentiellement dans le bâti existant.

## **Article 23 - Conditions d'éligibilité**

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, CELRL ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un emphytéote ou d'une convention de gestion.

Ils doivent être inscrits dans le plan de gestion.

## **Article 24 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention**

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du projet d'aménagement ou du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis, ainsi que le dispositif d'animation du site,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'aménagement et le partenariat financier,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion.

## **Article 25 - Modalités d'intervention**

Les modalités d'intervention du Département sont les suivantes :

### Pour les travaux d'aménagement du site :

- Taux : 35 % maximum
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

### Pour les travaux concourant au maintien des espèces et habitats :

- Taux : 35 % dans le respect des règles de financements des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant)
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

### Pour les bâtiments d'accueil et maisons de sites :

- Taux : 20 % maximum.
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)
- Plafond de subvention : 50 000 €

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

## **Titre V - Gestion et entretien des sites**

Le Département apporte son soutien technique et financier aux gestionnaires des sites éligibles à la politique Nature 40 dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département.

### **Article 26 – Bénéficiaires**

- les communes,
- les EPCI,
- l'Office National des Forêts lorsqu'il agit pour le compte du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- les associations gestionnaires de :
  - réserves,
  - biens publics,
  - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE).

## **Article 27 - Dépenses éligibles**

- Les travaux de gestion et d'entretien de milieux naturels sur des sites Nature 40 et prévus dans le plan de gestion du site (entretien de la végétation, des mares, des aménagements, des chemins) réalisés par des entreprises ou en régie (salaires des agents, et coûts de location de véhicules et matériels, à l'exception de toute autre dépense),
- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains,
- les actions de valorisation : animations, communications réalisées sur le site,
- les suivis et inventaires scientifiques menés dans le cadre du plan de gestion,
- l'évaluation du plan de gestion et l'animation du comité de site.

## **Article 28 - Conditions d'éligibilité**

Pour recevoir le soutien du Département, le gestionnaire s'engagera dans une gestion raisonnée n'utilisant pas de produits phytosanitaires et luttant contre les espèces invasives.

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un statut d'occupation.

Les méthodes d'entretien et de gestion seront conformes aux préconisations du Département en matière de lutte contre les espèces invasives et de non recours aux pesticides.

Le site doit disposer d'un document de gestion qui justifie les travaux prévus.

Les travaux de gestion doivent tenir compte des enjeux relatifs aux espèces du TOP Nature 40, des espèces et habitats faisant l'objet d'un Plan Nation/Régional d'Actions.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera organisée selon deux principes et conformément aux fiches techniques annexées au présent règlement :

- principe de hiérarchisation : les interventions seront mises en œuvre afin de répondre aux objectifs et de défendre des enjeux identifiés sur chaque site (enjeux écologiques, hydrauliques, économiques, récréatifs, paysagers, ...). Il conviendra de justifier et d'argumenter l'existence de ces enjeux. Les secteurs ne présentant pas d'enjeu particulier fort ne seront pas concernés,
- principe de précaution : aucune action de gestion ou d'entretien susceptible de favoriser une ou plusieurs espèces en capacité de déstructurer les écosystèmes d'accueil ne sera effectuée.

## **Article 29 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention**

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis,

- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'intervention et le partenariat financier,
- le plan de gestion.

### **Article 30 – Modalités d'intervention**

Le taux d'intervention du Département est de 35 % maximum dans le respect des règles de financement des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant).

Le plafond de subvention est de 50 000 € / site et / an.

Le montant de dépense éligible correspond au coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA).

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs au taux maximum en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

